

Arrêt

n° 69 844 du 10 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BRENEZ loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous êtes née le [xxx] à Conakry et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'âge de 16 ans et demi, votre marâtre vous annonce qu'elle et votre père ont trouvé un homme qui va devenir votre époux.

Moins d'une semaine plus tard, vous êtes mariée à cet homme et conduite à son domicile déjà occupé par sa première épouse. Vous y passerez quelques mois avant de vous enfuir chez votre tante à

Conakry. Cette dernière vous conduit chez l'une de ses amies afin de vous y réfugier, vous y passerez environ trois semaines.

Le 3 juillet 2010, vous quittez l'aéroport de Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 8 juillet 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père et votre marâtre. Toutefois, vous êtes restée imprécise et incohérente sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'abord, concernant la cérémonie de mariage, vous ne pouvez citer ni la date ni le mois à laquelle elle a eu lieu, spécifiant uniquement « c'était la saison sèche, il faisait chaud à ce moment » (Rapport d'audition p.9). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez au moins donner le mois d'un tel événement vous concernant directement. Ensuite, vous ne pouvez citer aucune des personnes présentes ce jour là et dites n'en connaître aucune (Rapport d'audition p.10). Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous vivez là depuis vos 11 ans, vous n'avez connu aucune personne, voisins ou amis de votre famille, présents à votre mariage. De plus, malgré plusieurs questions vous invitant à décrire la cérémonie de mariage et la façon dont elle s'est déroulée, vos propos sont restés particulièrement lacunaires, ne donnant pas le sentiment de faits réellement vécus (Rapport d'audition p.10).

Ensuite, concernant votre mari, vous ne savez pas quelle est la nature de ses relations avec votre famille ni dans quel cadre ils se sont connus, vous affirmez également ne pas savoir s'il a des frères et soeurs et même ne pas connaître son activité professionnelle. Cependant, il n'est pas crédible qu'ayant passé plusieurs mois au domicile de votre mari vous ne connaissiez pas de telles informations. De plus, vous ne pouvez spécifier combien de temps vous êtes restée chez cet homme, déclarant uniquement y être restée quelques mois (Rapport d'audition p.10). Or, il est invraisemblable que vous ne puissiez donner un laps de temps plus précis sur un moment important de votre récit d'asile.

Ces différents éléments concernant votre mariage et votre séjour chez votre mari sont des éléments centraux de votre récit d'asile, le fait que vos propos revêtent de telles méconnaissances rend dès lors vos déclarations non crédibles quant à votre mariage forcé.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir un document médical attestant d'une interruption volontaire de grossesse (IVG) en juillet 2010 en Belgique, un certificat médical attestant de votre excision et un document d'une psychologue du centre PMS de Morlanwelz attestant de « difficultés d'ordre affectif ».

S'agissant de votre IVG, ce document atteste d'une grossesse interrompue mais n'est pas de nature à prouver que vous êtes tombée enceinte dans les circonstances que vous décrivez, vos propos concernant votre mariage ayant été jugés non crédibles.

Concernant vos difficultés d'ordre affectif, au vu de vos déclarations, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les problèmes affectifs que vous rencontrez sont en liens avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à votre excision attestée par un certificat médical, elle n'est pas remise en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas

parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.

3. La requête

S'agissant du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 1er de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

S'agissant du statut de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/4 2b) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

Le document joint par la partie requérante à son recours, à savoir un article tiré d'internet intitulé «Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)», daté du 13 mai 2005, est, indépendamment de la question de savoir s'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé de la requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle conteste le caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations concernant notamment la cérémonie de mariage, son époux et son vécu au domicile conjugal, invoquant avoir pu situer la date de son mariage, expliquer la cérémonie, expliquer qu'elle ignorait les liens entre son père et son mari, qu'elle n'avait vu qu'une fois avant le mariage ; et préciser qu'elle était restée plusieurs mois chez son mari, se référant à des passages précis de son audition.

Si le Conseil constate que la partie requérante a pu fournir quelques indications sur son mariage, le récit n'est toutefois pas, de manière générale, suffisamment circonstancié pour conduire à la conviction qu'il reflète des événements réellement vécus.

Ensuite, l'incapacité de la partie requérante à fournir certains renseignements affectent la crédibilité de son récit. Ainsi, le Conseil relève qu'indépendamment même de la question de savoir si la partie requérante connaissait son mari auparavant, elle s'est révélée incapable de fournir des renseignements élémentaires sur celui-ci, ainsi quant à la nature de son activité professionnelle, ce qui est difficilement compréhensible dans les circonstances de fait alléguées.

Il en est de même de son incapacité à identifier le moindre invité présent à son mariage ou encore de ses méconnaissances concernant son séjour au domicile de son mari, et portant notamment sur le nombre de mois qu'elle y aurait passés, ou encore la nature des relations de ce dernier avec sa propre famille.

Au demeurant, le Conseil observe qu'en se limitant ainsi à une simple réitération de ses précédentes déclarations, lesquelles sont insuffisantes pour refléter le vécu à la base de sa demande d'asile, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir, encore actuellement, de quelconques indications susceptibles d'établir la consistance et l'actualité de ses craintes en cas de retour dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il appartient au demandeur d'asile de

convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de sa qualité de mineure, invoquée de manière générale pour justifier les imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil relève que la partie requérante était âgée de près de 17 ans au moment des derniers faits et de 17 ans et demi lors de son audition devant le Commissaire général. Compte tenu d'un tel âge qui suppose une capacité de discernement raisonnable, à moins que la partie requérante n'établisse elle-même qu'elle ne disposait pas des facultés intellectuelles ou mentales pour participer à ses auditions, *quod non* en l'espèce, il est raisonnable d'attendre de cette dernière un minimum d'informations pertinentes, au regard de son âge et de ses observations personnelles.

A cet égard, le Conseil relève que l'attestation du 25 mars 2011 faisant état des difficultés « *d'ordre affectif* » de la requérante, indépendamment du fait qu'elle n'établit aucun lien avec les faits allégués, précise que les résultats des tests effectués par le centre PMS dans le cadre de l'évaluation de ses capacités intellectuelles et portant « *sur des épreuves de logique, de réflexion, de mémorisation..., mais aussi sa capacité de discernement et compréhension de la langue* », étaient « *bons dans l'ensemble* ».

Dans cette perspective, le Conseil estime que ni la minorité de la requérante ni ses difficultés d'ordre affectif, ne peuvent justifier sa très grave ignorance de détails personnels et familiaux élémentaires liés à son mariage, tels ceux concernant le déroulement de cette journée, dont l'évocation se limite en l'occurrence aux vagues considérations qu'« *ils ont préparé le repas, ils ont invité des gens, ils m'ont habillé en blanc et m'ont accompagné chez mon mari* » (p. 10 du rapport d'audition).

5.3.3. S'agissant du bénéfice du doute que la partie requérante sollicite en raison de sa minorité et des persécutions qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Enfin, le Conseil observe que l'excision subie par la partie requérante est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ; toutefois, la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle persécution, en manière telle que la partie requérante ne peut utilement invoquer en l'espèce l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.5. Quant aux informations générales évoquées dans le rapport annexé au recours, relatives aux mariages forcés et arrangés en Guinée, elles sont, à ce stade, sans pertinence eu égard à l'absence de crédibilité du récit sur la réalité même de l'union forcée arguée par la requérante.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante invoque en l'occurrence « *des atteintes graves dans son pays d'origine* », en se référant, sans autres développements spécifiques, à l'argumentation consacrée à ses craintes de persécution.

6.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre fait que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage, de manière crédible, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2.1. Force est de constater que l'argument exposé en terme de requête selon lequel, la requérante « *n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales au vu de l'impuissance des autorités à intervenir dans les affaires familiales* », est inopérant, à défaut pour elle d'avoir pu convaincre de la réalité du mariage forcé allégué.

6.2.2. Ensuite, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Il en résulte qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY